

# Tribunal administratif de Paris, 16 juillet 2020, n° 1902844/4-2

## Sur la décision

Référence :TA Paris, 16 juill. 2020, n° 1902844/4-2

Jurisdiction :Tribunal administratif de Paris

Numéro :1902844/4-2

## Sur les personnes

Avocat(s) :Jean-Pierre PATOUT

## Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1902844/4-2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE \_\_\_\_\_

M<sup>me</sup> C X \_\_\_\_\_ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Anthony Y Rapporteur \_\_\_\_\_ Le tribunal administratif de Paris

M. E Z (4ème section-2ème chambre) Rapporteur public \_\_\_\_\_

Audience du 7 juillet 2020 Lecture du 16 juillet 2020 \_\_\_\_\_

26-01-03 C Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 février 2019 et le 15 janvier 2020, M<sup>me</sup> C X, représentée par M<sup>e</sup> B, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à substituer à son nom le patronyme « Mary »;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M<sup>me</sup> X soutient que :-la ministre de la justice, en exigeant qu'elle établisse un préjudice réel et suffisamment grave découlant du port de son nom actuel, a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article 61 du code civil, lesquelles

requièrent uniquement la justification d'un intérêt légitime pour changer de nom;-elle a également commis une erreur d'appréciation dès lors qu'elle justifie de circonstances exceptionnelles susceptibles de caractériser l'intérêt légitime requis pour changer son nom actuel, lequel lui rappelle son passé douloureux, en tant qu'enfant né sous X, pupille de l'Etat, et qui lui a été imposé sans son consentement à l'âge de 14 ans, et alors qu'elle a obtenu l'autorisation de changer son prénom le 1er septembre 2017; en outre, elle utilise le nom « Mary » dans sa vie quotidienne, nom sous lequel elle est connue de ses proches; enfin, le nom

N° 1902844 2

« X » possède une connotation religieuse alors qu'elle n'adhère aucunement à la religion catholique par conviction personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M<sup>me</sup> X ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 janvier 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 28 janvier 2020.

M<sup>me</sup> X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :-le code civil;-la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794);-la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;-le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Y; -les conclusions de M. Z, rapporteur public; -et les observations de M<sup>e</sup> B, représentant M<sup>me</sup> X.

Considérant ce qui suit :

1. M<sup>me</sup> C X a, le 12 juin 2017, demandé à la garde des sceaux, ministre de la justice, de substituer à son nom le patronyme «Mary». Par une décision du 21 décembre 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande. Par la présente requête, M<sup>me</sup> X demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II dispose : «Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (...)». Aux termes de l'article 61 du code civil : «Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. (...)».

3. Des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil, pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

4. Il ressort des pièces du dossier que la requérante, née le [...] qui a été abandonnée par sa mère et placée en pouponnière dès sa naissance, a été déclarée par une sage-femme le 17 juillet suivant au service de l'état-civil de la mairie de Montmorillon (Vienne), sous l'identité «A - X», sans indication distinctive du nom et du prénom. Par une décision du 13 décembre 1961 de la direction départementale de la population et de l'action

N° 1902844 3

sociale de la Vienne, la requérante qui avait été placée auprès des services de l'aide sociale à l'enfance à compter du 31 juillet 1953, a été admise en qualité de pupille de l'Etat, dans la catégorie des «abandonnés». Il ressort des pièces du dossier que la requérante a, dans les premières années de sa vie, été désignée sous le nom de «A» par l'administration et jusqu'à la rectification de son état-civil par acte de naissance provisoire n° 656, dressé le 24 mars 1967 à la mairie de Poitiers, à la demande des services de l'aide sociale à l'enfance qui lui ont attribué le nom «X», alors qu'elle était âgée de 14 ans. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M<sup>me</sup> X qui a entamé des recherches auprès du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) pour connaître l'identité de ses deux parents, lesquelles sont restées vaines, a manifesté un besoin constant d'affirmer sa véritable identité et de changer son état civil, dénué de tout lien de filiation. Ainsi, sur requête de M<sup>me</sup> X, le tribunal de grande instance de Poitiers a, par un jugement du 6 octobre 2008, annulé l'acte de naissance provisoire n° 656 précité, lequel mentionnait un lieu de naissance à Poitiers et non à Montmorillon, tout en actant officiellement que la requérante se nommera X et se prénommera A. M<sup>me</sup> X a ensuite, par une décision de l'officier de l'état civil de Montmorillon du 1er septembre 2017, été autorisée à se prénommer C en application des dispositions de

l'article 60 du code civil. M<sup>me</sup> X produit enfin un certificat, établi par un médecin généraliste le 19 novembre 2019, indiquant que le nom porté par la requérante est un «facteur extrêmement perturbateur au quotidien dans son équilibre psychologique», ainsi que l'attestation d'un proche, établie le 22 décembre 2019, faisant état, en des termes suffisamment précis et circonstanciés, de la volonté de la requérante d'être reconnue par une identité qui lui serait propre.

5. Dans les circonstances particulières de l'espèce, M<sup>me</sup> X qui, ainsi qu'il a été dit, s'est vue imposer un changement d'identité lors de son adolescence, lequel a eu des répercussions psychologiques, est fondée à soutenir qu'elle justifie d'un intérêt légitime à changer de nom. A cet égard, et compte-tenu notamment de l'absence de toute filiation connue, la garde des sceaux, ministre de la justice, ne saurait opposer à la requérante le choix du nom «Mary» au motif qu'il serait phonétiquement identique à celui qu'elle porte, et alors que M<sup>me</sup> X fait également part de difficultés liées au port d'un nom à connotation catholique, religion à laquelle elle n'adhère pas. Par suite, en lui déniait un intérêt légitime au changement de nom sollicité, la garde des sceaux, ministre de la justice, a fait une inexacte application des dispositions de l'article 61 du code civil.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M<sup>me</sup> X est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande de changement de nom.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. (...)». 8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la demande de changement de nom présentée par M<sup>me</sup> X dans un délai de trois mois à compter du présent jugement.

N° 1902844 4

Sur les frais liés au litige :

9. M<sup>me</sup> X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que M<sup>e</sup> B renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à celui-ci de la somme de 1 000 euros.

DECIDE:

Article 1er : La décision du 21 décembre 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté la demande de changement de nom de M<sup>me</sup> X est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la demande de M<sup>me</sup> X.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M<sup>e</sup> B, avocat de M<sup>me</sup> X, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M<sup>me</sup> F X, au garde des sceaux, ministre de la justice et à M<sup>e</sup> B.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président, M<sup>me</sup> Salzmann, premier conseiller, M. Y, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2020.

Le rapporteur, Le président,

A. Y J.-C. DUCHON-DORIS

Le greffier,

I. SZYMANSKI

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.